

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI VISANT À CONTRER LE PARTAGE SANS CONSENTEMENT D'IMAGES INTIMES ET À AMÉLIORER LA PROTECTION ET LE SOUTIEN EN MATIÈRE CIVILE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE

CONTEXTE

Le Curateur public a pour mission de veiller à la protection des personnes inaptes, en exerçant ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il veille également à la protection du patrimoine des mineurs.

Lorsqu'une personne majeure est inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens et qu'elle a besoin d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils, le tribunal peut lui ouvrir une tutelle et lui nommer un tuteur. Ce tuteur est habituellement un parent, un allié ou un ami de la personne concernée. Dans ce cas, le Curateur public surveille l'administration du tuteur. Le tribunal prend alors en considération tous les renseignements pouvant avoir un impact sur la nomination de leur représentant légal.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Cet amendement vise à assurer une plus grande protection des personnes sous tutelle ou représentation temporaire en s'assurant que le tribunal puisse prendre en considération tous les renseignements pouvant avoir un impact sur la nomination de leur représentant légal.

Pour atteindre ces objectifs, l'amendement propose de modifier le Code civil afin d'indiquer que le tribunal, saisi d'une demande portant sur la nomination ou le remplacement d'un tuteur ou d'un représentant temporaire, prenne en considération, le cas échéant, les antécédents judiciaires de tout tuteur ou représentant temporaire proposé, les jugements rendus en matière civile contre lui de même que sa faillite, qu'il en soit libéré ou non. Une modification de concordance est également proposée au Code de procédure civile afin de préciser les documents qui doivent être déposés au dossier du tribunal.

AVANTAGES

Ces modifications permettront au tribunal d'obtenir les renseignements qui peuvent avoir un impact sur sa prise de décision concernant la nomination d'un tuteur ou d'un représentant temporaire. Le fait que le tribunal obtienne ces renseignements pourra éviter que des personnes en situation de vulnérabilité se retrouvent dans des situations de maltraitance ou de négligence.

IMPACTS

L'amendement aura pour impact de mieux protéger la sécurité et le bien-être moral et matériel des mineurs ainsi que les personnes majeures inaptes, comprenant des personnes âgées et handicapées.

Pour les proches qui souhaitent être désignés à titre de tuteur ou de représentant temporaire, la proposition pourra entraîner des coûts supplémentaires et, dans certains cas, des délais supplémentaires.